

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

84.062
Objet

MARAI D'ARVERT-SAINT
AUGUSTIN. Aide financière
du bassin versant.

DATE DE CONVOCATION

13 Juin 1984

DATE D'AFFICHAGE

13 Juin 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 23

Nombre de votants 26

POUR :

CONTRE :

ABSTENTIONS :

UNANIMITE

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

REGISTRE MUNICIPAL
25. JUIN 1984
APPLICATION LOI N° 82215
du 2-3-1982

L'An mil neuf cent, QUATRE VINGT QUATRE

le DIX HUIT JUIN à 16 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI Député-Maire, MM. FABER-BOUTET-LE GUEUT-BUSSEREAU-DAUZIDOU-BENOIT-BARBAT Mme BUCHET-MM. CANDAU-COUNIL-Mmes DE GAYE-DEVIGNE-FONTAN-GAUDIN-JEAN-LAFAYE MM. MARCONI-MONNARD-PAPEAU-ROUDOT-THOMAS-BIROLLEAU

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. REVOLAT par M. MARCONI

TAP par M. THOMAS

Mme EPAGNEAU par Colonel MONNARD

Absents MM. MOST-POUMAILLOUX-GAVEN-GEOFFROY-LACOTTE-LAPERCHE-

Mme RAILLAT

Mme DEVIGNE Christine

a été élu Secrétaire.

A 18h45 le Conseil Municipal décide une suspension de séance.

M. le Rapporteur expose :

Les associations syndicales du Marais d'Arvert et de Saint Augustin ont sollicité des communes dont une partie du territoire constitue le bassin versant du marais, une aide financière occasionnelle aux frais de pompage.

Cette participation se limite au seul surcoût des frais de consommation électrique par rapport à la consommation moyenne annuelle.

La contribution de la Ville de ROYAN est de 1,32 % du surcoût représentant pour 1982, année particulièrement défavorable, une dépense de 668 Frs.

M. le Rapporteur après avoir souligné la nécessaire solidarité des communes du bassin versant propose à l'Assemblée Municipale de donner une suite favorable à la demande formulée par les Associations syndicales.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouf l'exposé de M. le Rapporteur,

VU le dossier établi par l'UNIMA,

VU l'avis favorable de la Commission Municipale "Travaux, Urbanisme, Equipement et Environnement" réunie le 22 Mars 1984,

DECIDE :

- d'accepter le mode de calcul et la répartition, entre les dix communes du bassin versant, du surcoût de la consommation en énergie électrique, la part de la commune étant égale à 1,32 % de ce surcoût.
- d'accorder aux associations syndicales une aide financière de 668 Frs au titre de l'année 1982.
- de verser la dite somme au Percepteur de La Jarrie, Receveur de l'UNIMA, organisme gestionnaire de la Station de CHALEZAC pour le compte des Associations.
- d'inscrire chaque année si besoin est, au Budget Primitif, les sommes nécessaires au paiement de la contribution communale au titre du bassin versant calculée sur les bases définies ci-dessus.
- d'inscrire la dépense au Chapitre 962, Article 657 du Budget Supplémentaire 1984.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents,



POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Député-Maire,
L'Adjoint Délégué

[Handwritten signature]